

élevateurs. De cette manière, le Parlement ne serait pas tenu de rendre une loi que ceux qui ont des droits acquis considèrent à tort ou à raison comme usurpatrice et inique. Si le Sénat peut trouver une solution en suivant cette méthode, il rendra un grand service, un service dont le passé lui fournit un magnifique exemple. Les honorables sénateurs doivent se rappeler qu'à la session de 1924, cette Chambre a refusé d'approuver l'établissement au coût de \$5,000,000 d'un chemin de fer au Nouveau-Brunswick et d'un autre en Colombie-Anglaise, ces voies ferrées devant longer à peu de distance une partie du réseau du Pacifique-Canadien. Le bill demeura en suspens pendant un an après qu'il eut été entendu que les intéressés se réuniraient et prendraient des arrangements en vue d'accorder aux chemins de fer nationaux des droits de parcours sur la voie du Pacifique-Canadien. Cela eut lieu et le pays économisa près de cinq millions de dollars. Nous devrions appliquer le même principe à ce bill n° 8. Que les contestants se réunissent et s'entendent, évitant ainsi aux Chambres l'obligation de rendre une loi qui sera nécessairement injuste pour un groupe ou pour l'autre.

La ligne de conduite que je suggère ne serait pas nouvelle, car les coopératives l'ont déjà suivie dans l'Alberta. Dernièrement, elles ont déclaré aux commerçants de grain qu'elles se proposaient de construire des éleveurs à trente endroits divers, et elles ont laissé entendre qu'elles achèteraient les éleveurs existants, si les commerçants y consentaient. Les commerçants de grain se sont consultés; ils ont désigné dans chacun de ces endroits des éleveurs que le syndicat a achetés, et l'affaire est en train de se bâcler.

En vue de la mise à exécution de l'idée que j'ai émise, j'entends, honorables messieurs, proposer que l'article premier soit modifié de la manière suivante:

(2) Le présent article entrera en vigueur à telle date que le Gouverneur en conseil pourra fixer...

L'honorable M. DANDURAND: Ce texte doit-il remplacer l'article premier ou le compléter?

L'honorable M. LAIRD: Je l'ajoute comme paragraphe 2.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y a déjà un paragraphe 2.

L'honorable M. LAIRD: (Il lit):

Le présent article entrera en vigueur à telle date que le Gouverneur en conseil pourra fixer par une proclamation publiée dans la Gazette du Canada, et il demeurera en vigueur pendant un an au plus à compter du jour de sa sanction.

D'un autre côté, afin que les honorables sénateurs soient en état de mieux comprendre l'a-

mendement en le rapprochant de la première motion, je dois apprendre à cette Chambre que j'ai un autre paragraphe à ajouter. Je le lirai afin que tous sachent ce dont il s'agit. L'amendement a pour objet de mettre à exécution l'idée que j'émettais il y a quelques instants; l'adoption d'une ligne de conduite qu'ont déjà suivie les coopératives de l'Alberta. L'amendement que j'ai l'intention de proposer plus tard est ainsi conçu:

Tout syndicat des grains sera et est autorisé par le présent paragraphe à acheter d'une compagnie d'éleveurs un ou plusieurs éleveurs régionaux dans un lieu d'expédition où ce syndicat ne possède pas d'éleveur; et, s'il y a plus d'un éleveur dans ce lieu d'expédition et si les propriétaires de ces éleveurs et tel syndicat ne peuvent pas s'entendre au sujet de l'éleveur ou des éleveurs que ledit syndicat achètera alors et dans ce cas, la commission décidera quels éleveurs seront achetés par tel syndicat. Lorsque le propriétaire ou les propriétaires des éleveurs ainsi désignés et le syndicat ne pourront pas convenir du prix et des conditions de vente, le prix et les conditions seront déterminés par un arbitrage conformément aux dispositions de la loi relative aux arbitrages en vigueur dans la province où sont situés ces éleveurs ou cet éleveur.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si cette prescription obtenait force de loi, comment s'appliquerait-elle à une compagnie de grain qui ne posséderait qu'un éleveur dans un endroit? Elle semble permettre au syndicat de mettre fin aux opérations de la compagnie.

L'honorable M. LAIRD: Je suppose que les commerçants de grain devraient accepter les risques de perte et de gain s'il n'y avait là qu'un éleveur. Les probabilités sont qu'il serait bien aise de vendre lorsque le syndicat aurait l'intention d'ériger un éleveur près du sien.

L'effet du bill, ainsi modifié se résumera à ceci. L'article demeurera tel quel, mais il décrètera de plus qu'il sera mis en vigueur par une proclamation publiée dans la Gazette du Canada, et qu'il demeurera en vigueur pendant un an à compter du jour de sa sanction.

Mon dessein est de proposer un autre amendement afin de donner suite au projet d'arbitrage. Il obligera le commerçant de grain, s'il en est requis, à vendre un ou plus d'un éleveur à chaque endroit à des conditions établies par un arbitrage et moyennant d'autres compensations qui dépendront de la décision de la commission des grains. Le syndicat ne sera pas tenu d'acheter; c'est le commerçant de grain qui sera tenu de vendre lorsque le syndicat désirera acheter.

De cette manière, les coopératives obtiendront les prescriptions législatives qu'elles ont demandées et elles auront de plus l'occasion d'acheter des éleveurs aux 1,300 endroits où